

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Le présent texte modifie l'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »).
2. La partie 3 est modifiée comme suit :

- a) par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe de l'article 3.4 :

« Le paragraphe 7) de l'article 2.5 du règlement prévoit que certaines restrictions prévues par la législation en valeurs mobilières et définies par le règlement en matière de placement ne s'appliquent pas aux placements effectués dans les titres d'un autre OPC conformément à cet article. Les ACVM insistent sur le fait que cette dispense ne vise que les placements de l'OPC dans les titres d'un autre OPC, et aucun autre placement ni autre opération. »;

- b) par l'addition de l'article suivant après l'article 3.7 :

**« 3.8 Les placements interdits**

- 1) Conformément au paragraphe 4) de l'article 4.1 du règlement, l'OPC géré par un courtier peut effectuer un placement interdit en vertu du paragraphe 1) de cet article pour autant que le comité d'examen indépendant de l'OPC ait approuvé l'opération en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-107.
- 2) Conformément au paragraphe 3) de l'article 4.2 du règlement, l'OPC géré par un courtier peut acheter d'une personne ou société visée aux alinéas 1 à 4 du paragraphe 1) de cet article les titres de créance d'un émetteur, ou les lui vendre, lorsque le cours des titres n'est pas publié, pour autant que le comité d'examen indépendant de l'OPC ait approuvé l'opération en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-107.

Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne l'approbation prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3) de l'article 4.2 du règlement en ayant la certitude que le cours des titres est juste. Le comité peut se fonder sur le cours des titres s'ils sont cotés, par exemple, sur CanPx ou TRACE, ou encore sur au moins un prix obtenu d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant l'achat ou la vente. »

3. La partie 7 est modifiée par l'addition des articles suivants après l'article 7.4 :

**« 7.5 Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise**

- 1) En vertu du paragraphe 2) de l'article 5.3 du règlement, la restructuration de l'OPC avec un autre OPC auquel le règlement et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par la même société de gestion que l'OPC ou une société du groupe de la société de gestion peut s'effectuer aux conditions prévues à ce paragraphe sans l'approbation préalable des porteurs. Il en est de même dans le cas où l'OPC cède son actif à cet autre OPC.

- 2) Si la société de gestion demande aux porteurs de se prononcer sur le changement visé au paragraphe 2) de l'article 5.3 du règlement après l'avoir soumis au comité d'examen indépendant de l'OPC, les ACVM estiment qu'elle doit faire état de la décision du comité dans l'avis écrit visé à l'article 5.4 du règlement.

#### **7.6 Le changement de vérificateur**

En vertu de l'article 5.3.1 du règlement, la société de gestion doit obtenir l'approbation préalable du comité d'examen indépendant de l'OPC avant tout changement de vérificateur.

#### **7.7 Relation avec le Règlement 81-107**

Certaines questions visées à l'article 5.1 du règlement peuvent constituer une question de conflit d'intérêts au sens du Règlement 81-107. De l'avis des ACVM, si la société de gestion doit soumettre au comité d'examen indépendant une question visée à cet article, elle doit le faire avant de la soumettre aux porteurs. Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé au paragraphe 2) de l'article 5.4 du règlement. »

4. Le présent texte entre en vigueur le [].